

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. PROVOST
DISTRIBUTION des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à HALLUIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 accordant à la SA PROVOST DISTRIBUTION – siège social : Rue Gustave Eiffel – Parc de Ferrain 59660 NEUVILLE EN FERRAIN, l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de rayonnages métalliques à HALLUIN 246 rue de la Lys ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 18 février 2013, complété, spécifiant une extension du site de la SA PROVOST DISTRIBUTION située à HALLUIN ;

Vu le rapport du 9 mai 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juin 2017 ;

Considérant que la société SA PROVOST DISTRIBUTION à HALLUIN exploite une usine de fabrication de rayonnages métalliques ;

Considérant que la société SA PROVOST DISTRIBUTION a déposé un dossier de porter à connaissance relatif à une extension sur le site ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables à l'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 - GENERALITES

Article 1.1 - Objet

La société SA PROVOST DISTRIBUTION dont le siège social est situé rue Parc du Ferrain, rue Gustave Eiffel, 59960 NEUVILLE EN FERRAIN, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site situé 246 rue de la Lys à HALLUIN.

Article 1.2

Les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 août 2005 sont abrogées :

Article (arrêté du 9 août 2005)	Remplacé par (article du présent arrêté)
article1	Titre I
10.2	2.1
/	2.2
15.4.1	3.1
22.1	4.1
22.4	4.2

.../...

Article 1.3

1.3.1 – Activités autorisées

L'exploitant est autorisé à exploiter, sur le site visé à l'article 1.1, les installations suivantes :

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Puissance électrique en KW	Rubrique de classement	Classement A/D/DC ou NC* et rayon d'affichage
Travail mécanique des métaux et alliages , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais inférieure à 1000 kW	Atelier Lys 1 : Puissance totale de 1 086,6 KW - Stam 2 - Dibalex - Gasparini 3 - Stam - Jidet - Dimeco - MS-7 - MS-8 - MS-10 - 11 postes à souder : 11x10 kW - Kaltenbach	150 55 110 200 94 110 120 80 55 110 2,6	2560-1	E (3 km)
	Atelier Lys 2 : Puissance totale de 317,01 KW - Profileuse à tablette Gasparini - Cercleuse Mosca - Cercleuse Mosca - Presse - Grignoteuse Socad - Presse Promecam - Presse Perla - Presse Rovel-Propil - Presses LVD - Presse Promecam - Presse Colly - Cisaille Bombled - Cisaille Bombled - Cisaille Bombled - Cisaille Bombled - Profileuse Jidet - Profileuse Hulot - Profileuse MST1 - Profileuse MST2 Gasparini - Robopac	110 0,85 0,85 3,7 3 5,5 1,3 2,2 5,14 5,5 8 7,3 4 3,3 6 30 20 30 70 0,37		
	Atelier Lys 3 : puissance totale de 284,40 KW - Perceuse - Ban de perçage (ARC) - Cintreuse Veenstra - Cintreuse Newtub - Cintreuse Hydoil - Fraiseuse Gambin - Grugeoir Protecmo - Perceuse Alzmetall - Perceuse Promac - Perceuse Syrette - Poinçonneuse Pinchart Denis	1,75 0,75 2,9 3 3,43		

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Puissance électrique en KW	Rubrique de classement	Classement A/D/DC ou NC* et rayon d'affichage
	<ul style="list-style-type: none"> - Perceuse - Rectifieuse plane - Rectifieuse plane - Poste à souder <p>Soit une puissance installée globale de 1 739,2 KW</p>	<p>2,67 7,5 7,5 0,5 1,1 1,1 1,5 0,89 2,7 10</p>		
<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564-2</p> <p>Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre supérieur à 1 500 l.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 installation : volume bain dégraissage de 15 m³ ; - 1 installation : volume bain dégraissage de 9 m³. <p>Soit un volume total des bains de 24 m³.</p>		2565-2.a	A (1 km)
<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521 - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de tout autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques, si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en oeuvre est supérieure</p>	<p>Le site dispose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cabines automatiques de poudrage ; - 1 cabine manuelle de poudrage ; - 1 tunnel de polymérisation. <p>Soit une capacité maximale totale de 800 kg/j</p>		2940-3.b	A (1 km)

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Puissance électrique en KW	Rubrique de classement	Classement A/D/DC ou NC* et rayon d'affichage
d'être mis en oeuvre est supérieure à 200 kg/j.				
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2270,2771 et 2971. La puissance thermique nominale de l'installation supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Les installations présentes fonctionnant au gaz naturel du site sont des installations concourant au fonctionnement de process soumis à d'autres rubriques de classement (2565, 2940) ou des petites installations autonomes (radiants, aérothermes) de faible puissance unitaire.</p> <p>Ces installations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 ligne dégraissage comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - 1 tunnel de traitement avec brûleur (1 000 kW); - 1 tunnel de séchage avec brûleur (525 kW). • 1 ligne dégraissage comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - 1 tunnel de traitement avec brûleur (1 250 kW); - 1 tunnel de séchage avec brûleur (525 kW) • 1 ligne de polymérisation : <ul style="list-style-type: none"> - 1 four de cuisson (2 774 kW) • 4 radiants : 4x0,01 MW (40 kW) • 12 aérothermes : 12x0,034 MW (408 kW) • 3 radiants : 3x0,023 MW (69 kW). <p>La puissance thermique globale étant de 6,591 MW</p>		2910-A.2	D

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Puissance électrique en KW	Rubrique de classement	Classement A/D/DC ou NC* et rayon d'affichage
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>On trouve les postes suivants pour l'alimentation des batteries des chariots électriques :</p> <p>Puissance de courant continu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 chargeurs + 2 chargeurs Lys4 <p>Soit une puissance maximale de courant continu de 59,46 KW.</p>		2925	D
<p>Papiers, cartons ou matériaux analogues combustibles y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Les différents matériaux combustibles susceptibles d'être stockés dans l'établissement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - planchers sapin : 200 m³ ; - panneaux agglo : 200 m³ ; - carton emballage : 150 m³ ; - palette bois : 130 m³. <p>Soit un stockage maximal de 680 m³.</p>		1530	NC
<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter des machines étant inférieure à 50 KW.</p>	<p>On trouvera dans l'extension une scie à panneaux de 3 KW.</p>		2410	NC

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Puissance électrique en KW	Rubrique de classement	Classement A/D/DC ou NC* et rayon d'affichage

Activité soumise à :

A Autorisation

D Déclaration

DC..... Déclaration soumise au contrôle périodique

NC Non classée

1.3.2 – Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1.3.1. Les installations soumises à déclaration sont exploitées conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales ou arrêtés types respectifs, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire au présent arrêté.

.../...

TITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L' EAU

Article 2.1 - Confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent d'une capacité minimum de 355m³. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin, ou dispositif, par gravité ou par un dispositif équivalent de pompage à l'efficacité démontée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 2.2. – Gestion des eaux pluviales

Les modalités d'entretien des séparateurs à hydrocarbures seront à minima de deux entretiens par an complétés par un entretien après chaque événement pluvieux important.

Les entretiens doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 - Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en kW	Combustible	Observations
n°1	1	Gaz naturel	Bain de dégraissage ligne1
n°2	0,25	Gaz naturel	Bain de 2ème rinçage ligne 2
n°3	0,525	Gaz naturel	Bain de séchage ligne 1
n°4	1	Gaz naturel	Bain de dégraissage ligne 2

n°5	0,525	Gaz naturel	Étuve de séchage ligne 2
n°6	0,8	Gaz naturel	Étuve de polymérisation ligne 1
n°7	0,8	Gaz naturel	Étuve de polymérisation ligne 2
n°8	0,7	Gaz naturel	Aérotherme
n°9	0,7	Gaz naturel	Aérotherme
n°10	0,69	Gaz naturel	Radiants
n°11	0,4	Gaz naturel	Radiants

TITRE 4 – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

Article 4.1 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, l'exploitant dispose d'une étude technique réalisée par un organisme compétent et définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est incluse dans l'étude technique. Elle est complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre installés sur le site comme prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

.../...

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 4.2 – Besoins en eaux d'extension d'incendie

Les besoins en eaux du site sont évalués à 141 m³/h et sont assurés par :

- deux bouches incendie d'un débit nominal unitaire de 120 m³/h, implantées dans un rayon de 200 mètres du site ;
- un point d'aspiration normalisé sur le canal de la Lys avec accord des services des Voies Navigables comportant :
 - une plate-forme de 32m² (8m de long et 4m de large) en matériaux dits stabilisés et située le plus près possible de la rive (distance à respecter pour avoir une longueur de tuyau ne dépassant pas 8m entre l'appareil et la crépine immergée à 0,80m) ;
 - en bordure de la plate-forme, la présence d'un talus ou d'un muret de sécurité d'une hauteur de 0,30m ;
 - au point d'aspiration, la profondeur d'eau doit être de 1,20m au moins. Le dénivelé entre la plate forme et l'eau doit être de 3m au plus ;
 - un panneau signalant le point d'aspiration ;
 - un accès permanent

Le point d'aspiration est aménagé de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours des sapeurs pompiers.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

.../...

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HALLUIN,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'HALLUIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

10 AOU 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

